

N°10/2017

Octobre

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Mairie de Saint-Lys

1 place nationale

CS 60037

31470 Saint-Lys

Tél : 05 62 14 71 71

## SOMMAIRE

### DECISIONS DU MAIRE

N°	DATE	TITRE	PAGE
<b>AFF/2017/04</b>	05/10/2017	Attribution du marché de location de longue durée pour un véhicule de fonction pour la Directrice Générale des Services et un véhicule de service pour le Directeur des Finances à la Société Renault Retail Group Muret	5

### DELIBERATIONS

N°	DATE	THEME	TITRE	PAGE
<b>17 x 95</b>	09/10/2017	Finances Locales	Tarifs publics Pôle Culturel à compter du 1er novembre 2017	6
<b>17 x 96</b>	09/10/2017	Institution et Vie Politique	Indemnités des élus - Modificatif	8
<b>17 x 97</b>	09/10/2017	Domaine et Patrimoine	Transfert à la commune d'un groupe de deux classes par le Conseil Départemental - Autorisation de signature d'un constat de transfert de propriété	11
<b>17 x 98</b>	09/10/2017	Commande Publique	Partenariat pour la mise en place d'un projet sportif - Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec la MJC	19
<b>17 x 99</b>	09/10/2017	Fonction Publique	Personnel - Ouverture de postes	23
<b>17 x 100</b>	09/10/2017	Fonction Publique	Personnel - Convention de mise à disposition de personnels auprès du Muretain Agglo	25

**ARRETES OCTOBRE 2017**

<b>N°</b>	<b>DATE</b>	<b>OBJET</b>	<b>PAGE</b>
<b>223</b>	03/10	Arrêté règlement circulation sur le Chemin de Barcelone	30
<b>224</b>	03/10	Attribution n° de voirie PREVOT/CALDATO	31
<b>225</b>	03/10	Attribution n° de voirie TERCERO	32
<b>226</b>	05/10	Attribution n° voirie PEYROUTON	33
<b>227</b>	05/10	Arrêté stationnement et circulation Avenue Pierre de Coubertin-match de rugby	34
<b>228</b>	05/10	Arrêté règlement stationnement 14 Place Nationale- travaux de toiture	35
<b>229</b>	05/10	Arrêté règlement circulation Route de Saiguède	36
<b>230</b>	06/10	Attribution n° voirie BOUAS/MOCKA	37
<b>231</b>	13/10	Arrêté règlement circulation et stationnement rue des Lilas-travaux	38
<b>232</b>	13/10	Arrêté règlement circulation rue Dardenne	39
<b>233</b>	17/10	Arrêté règlement occupation domaine public RD12 Lieu dit la Tuilerie	40
<b>234</b>	17/10	Arrêté règlement utilisation gymnase du COSEC pour la nuit du SLO VOLLEY BALL	41
<b>235</b>	17/10	Arrêté attribution financière pour enlèvement nid frelons PAUSE Ludovic	42

<b>236</b>	17/10	Arrêté règlement occupation gymnase LE COSEC pour les 24 heures de BODY KARATE	43
<b>237</b>	17/10	Arrêté autorisant tir feu artifice le 9 décembre-Téléthon-association ENVOL	44
<b>238</b>	17/10	Arrêté règlement circulation et stationnement du 6 au 11 décembre Téléthon	45
<b>239</b>	17/10	Arrêté règlement circulation rue du 11 novembre 1918 pour une durée de 30 jours-travaux	47
<b>240</b>	17/10	Arrêté règlement stationnement 20 avenue du Languedoc-travaux de façade	48
<b>241</b>	20/10	Arrêté règlement fermeture Coulée Verte pour une battue aux sangliers le 22 octobre	49
<b>242</b>	20/10	Arrêté règlement 11 Place Nationale-travaux de rénovation	50
<b>243</b>	24/10	Arrêté règlement stationnement 26 rue du 11 novembre 1918-benne pour travaux	51
<b>244</b>	26/10	Autorisation travaux ERP	52
<b>245</b>	26/10	Attribution n° voirie	53
<b>246</b>	26/10	Attribution n° voirie	54
<b>247</b>	24/10	Arrêté stationnement 29 Avenue du Languedoc-camion de déménagement	56
<b>248</b>	25/10	Arrêté règlement stationnement Avenue du Languedoc-travaux élagage	57
<b>249</b>	31/10	Attribution aide financière enlèvement nid de frelon PETIT Aline	58
<b>250</b>	31/10	Arrêté aide financière enlèvement nid de frelon BONNEMAISON Marcel	59



## DECISION DU MAIRE

AFF/2017/02

Le Maire de la **Commune de SAINT-LYS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 11 octobre 2016,

Vu le Budget 2017,

Considérant la nécessité de relancer un marché de livres pour la médiathèque et les écoles.

Considérant le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics<sup>1</sup> indique à l'article 30, alinéa 9 que :  
« Les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : [...] 9° – Pour les marchés publics de fournitures de livres non scolaires passés par les acheteurs mentionnés aux 1° et 2° de l'article 3 de la loi du 10 août 1981 susvisée, pour leurs besoins propres ou pour l'enrichissement des collections des bibliothèques accueillant du public et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 90.000 euros hors taxe. Lorsqu'ils font usage de cette faculté, les acheteurs se conforment aux obligations mentionnées au 8° et tiennent compte de l'impératif de maintien sur le territoire d'un réseau dense de détaillants qui garantit la diversité de la création éditoriale et l'accès du plus grand nombre à cette création. »

### DECIDE

De signer un contrat pour l'achat de livres :

- 1) Pour la Médiathèque municipale pour les lots :
  - **n° 1 : Enfants et adolescents**
  - **n° 2 : Fictions adultes**
  - **n° 3 : Documentaires adultes**
- 2) Pour les écoles : les manuels scolaires

Pour les livres destinés à la Médiathèque municipale, la Mairie de Saint-Lys bénéficie de la remise maximale autorisée par rapport au prix public de vente des livres, soit 9 %.

Concernant les manuels scolaires, la Mairie de Saint-Lys bénéficie de taux de remise au moins équivalents à ceux énoncés ci-dessous (taux de remise variables selon les éditeurs) :

- Éditions Nathan, Bordas, Hachette, Hatier, Didier, Retz : 15 % à partir de 10 exemplaires d'une référence (10 % pour moins de 10 exemplaires).
- Éditions Belin, Magnard : 10 % à partir de 10 exemplaires d'une référence (5 % pour moins de 10 exemplaires).
- Autres éditeurs et matériel pédagogique à destination des enseignants : pas de remise.
- Ouvrages acquis par un enseignant pour lui-même ou pour sa classe : 5 %.

Le contrat d'une durée d'un (1) an a été signé avec la librairie **IL ETAIT UNE FOIS** à SAINT-LYS

Fait à **Saint-Lys**, le 10 janvier 2017

**Le Maire,**  
**Serge DEUILHE**

Certifié exécutoire  
compte tenu de la transmission  
en Sous- préfecture le .....  
de la publication le .....



## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 09 octobre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

**Procurations :** Madame Marie-Thérèse PERUCH à Madame Arlette GRANGE, Madame Josiane LOUMES à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Catherine RENAUX à Madame Michèle STEFANI.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 24
En exercice : 29	Contre : 5
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

**Date de la convocation :** mardi 03 octobre 2017.

**Date d'affichage :** mardi 03 octobre 2017.

### Délibération n°17 x 95

**Finances Locales – Tarifs publics Pôle Culturel à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017.**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Oui l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**DECIDE** que les tarifs publics au 1<sup>er</sup> novembre 2017 pour la Médiathèque et la Cyberbase seront les suivants :

CATEGORIE	PRIX EN EUROS
Adhésion individuelle adulte (+ de 16 ans) pour les habitants de SAINT-LYS	-Nouvelle adhésion gratuite la première année -6,00 € par an pour le renouvellement de l'adhésion
Adhésion individuelle adulte (+ de 16 ans) pour les personnes n'habitant pas à SAINT-LYS	-Nouvelle adhésion gratuite la première année -10,00 € par an pour le renouvellement de l'adhésion
Adhésion familiale (famille avec deux adultes au minimum) pour les habitants de SAINT-LYS	-Nouvelle adhésion gratuite la première année -10,00 € par an pour le renouvellement de l'adhésion
Adhésion familiale (famille avec deux adultes au minimum) pour les personnes n'habitant pas à SAINT-LYS	-Nouvelle adhésion gratuite la première année -15,00 € par an pour le renouvellement de l'adhésion
Adhésion enfant (jusqu'à 16 ans)	Adhésion gratuite
Services publics communaux et intercommunaux de SAINT-LYS et du « Muretain Agglo » (Centre social, crèches, centres de loisirs, RAM, etc.)	Adhésion gratuite
Enseignant(e)s des établissements scolaires implantés sur SAINT-LYS	Adhésion gratuite
Enseignant(e)s des établissements scolaires implantés hors de SAINT-LYS	Obligation de s'inscrire à titre personnel aux tarifs énoncés ci-dessus, en fonction du lieu de résidence
Adhésion assistantes maternelles	Obligation de s'inscrire à titre personnel aux tarifs énoncés ci-dessus, en fonction du lieu de résidence
Collectivités privées (maisons de retraites, centres d'accueil spécialisé, etc.)	-Nouvelle adhésion gratuite la première année -10,00 € par an pour le renouvellement de l'adhésion
Forfait de bienvenue à la Cyber-base pour tout nouvel adhérent	10 h gratuites, ou 7 h d'accès libre et deux ateliers
Atelier thématique Cyber-base	1,50 € l'atelier
Vente du livre « <i>Saint-Lys, une bastide entre Gascogne et Languedoc</i> »	33,00 € l'unité
Prêt d'une liseuse numérique	Chèque de caution d'un montant de 110,00 €, à l'ordre du Trésor Public

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

**Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire  
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le 12.10.17

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 09 octobre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

**Procurations :** Madame Marie-Thérèse PERUCH à Madame Arlette GRANGE, Madame Josiane LOUMES à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Catherine RENAUX à Madame Michèle STEFANI.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 21
En exercice : 29	Contre : 8
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

**Date de la convocation :** mardi 03 octobre 2017.

**Date d'affichage :** mardi 03 octobre 2017.

### Délibération n°17 x 96

#### **Institution et Vie Politique – Indemnités des élus – Modificatif.**

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 et L. 2123-24-1 ;

Vu la délibération n° 17 x 07 du 27 février 2017 qui a défini les modalités de calcul des indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués ;

Vu le courrier du Préfet du 30 mars 2017 ;

Considérant que cette délibération prévoyait que le niveau des indemnités était fixé en fonction d'un pourcentage de la valeur d'indice brut terminal de la Fonction Publique auquel étaient appliquées ensuite des majorations prévues par le CGCT ;

Considérant que la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), par une note du 15 mars 2017, invite les Collectivités à mettre en conformité leurs délibérations pour tenir compte de modifications réglementaires à savoir :

- **Le relèvement de la valeur du point d'indice prévu par décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 qui prévoyait deux augmentations successives de 0,6% de la valeur du point au 1<sup>er</sup> juillet 2016 puis le 1<sup>er</sup> février 2017 ;**



- **L'adoption d'un nouvel indice brut terminal de la fonction publique, prévue par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017, qui s'élève désormais à 1022 et non 1015. Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, une nouvelle modification de l'indice brut terminal est prévue.**

Considérant que la délibération précédente faisait référence à l'indice terminal 1015, il convient à présent de viser un indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, afin de ne pas avoir à délibérer à nouveau lors des prochaines modifications ;

Considérant que les taux de l'indemnité mensuelle versée au Maire, aux Adjoints et aux Conseillers municipaux délégués sont inchangés ;

Considérant que le Maire de la Commune de Saint-Lys demande expressément que son indemnité soit inférieure au barème.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** que l'indice est modifié comme suit :

Article premier

Le taux de l'indemnité mensuelle versée au **Maire** est fixé à **40,00%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2

Le taux de l'indemnité mensuelle versée aux **Adjoints** disposant de délégation de fonction est fixé à **14,00%** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 3

Le taux de l'indemnité mensuelle versée aux **Conseillers Municipaux** disposant de délégation de fonction est fixé à **5,95 %**.

Article 4

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue à l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5

L'ensemble de ces indemnités sera modifié en fonction de la revalorisation de la valeur du point de l'indice.

Article 6

Les crédits nécessaires à la dépense ont été inscrits au Budget Communal.

Article 7

L'entrée en vigueur de la présente délibération est fixée au 1<sup>er</sup> février 2017, date de majoration de la valeur du point d'indice.

**DIT** que l'ensemble des indemnités allouées aux Élus est inscrit dans le tableau joint en annexe, dans le respect de l'enveloppe maximum autorisée pour le Maire et les Adjoints ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire  
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le 19.11.17

**INDEMNITES ELUS**

TAUX MAXI	BRUT MAXI
55.00%	2 128.86
22.00%	851.55
22.00%	851.55
22.00%	851.55
22.00%	851.55
22.00%	851.55
22.00%	851.55
22.00%	851.55
22.00%	851.55

	Taux appliqué *	valeur indice terminal au 01/02/2017	Brut mensuel versé	TOTAL NET	montant écartement
<b>MAIRE</b>	40.00%	3870.66	1548.26	1 365.57	0.00
<b>Total Maire</b>					
1	14.00%	3870.66	541.89	477.94	0.00
2	14.00%	3870.66	541.89	477.94	0.00
3	14.00%	3870.66	541.89	477.94	0.00
4	14.00%	3870.66	541.89	477.94	0.00
5	14.00%	3870.66	541.89	477.94	0.00
6	14.00%	3870.66	541.89	477.94	0.00
7	14.00%	3870.66	541.89	477.94	0.00
8	14.00%	3870.66	541.89	477.94	0.00
<b>Total Adjoints</b>					
			<b>4 335.12</b>	<b>3 823.52</b>	<b>0.00</b>
<b>CONSEILLERS</b>	5.95%	3870.66	230.30	200.87	0.00
1	5.95%	3870.66	230.30	200.87	0.00
2	5.95%	3870.66	230.30	200.87	0.00
3	5.95%	3870.66	230.30	200.87	0.00
4	5.95%	3870.66	230.30	200.87	0.00
5	5.95%	3870.66	230.30	200.87	0.00
6	5.95%	3870.66	230.30	200.87	0.00
7	5.95%	3870.66	230.30	200.87	0.00
8	5.95%	3870.66	230.30	200.87	0.00
<b>Total Adjoints</b>					
			<b>1 842.40</b>	<b>1 606.96</b>	<b>0.00</b>

\* taux de la rémunération afférente à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

MOIS	7 725.78
AN	92 709.36

MOIS	8 941.26
AN	107 295.12

Montant annuel autorisé: 107 295.12 €  
 Montant alloué: 92 709.78 €



## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 09 octobre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

**Procurations :** Madame Marie-Thérèse PERUCH à Madame Arlette GRANGE, Madame Josiane LOUMES à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Catherine RENAUX à Madame Michèle STEFANI.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

**Date de la convocation :** mardi 03 octobre 2017.

**Date d'affichage :** mardi 03 octobre 2017.

### Délibération n°17 x 97

**Domaine et Patrimoine - Transfert à la commune d'un groupe de deux classes par le Conseil Départemental - Autorisation de signature d'un constat de transfert de propriété.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, le règlement relatif aux aides aux Communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, approuvé par l'Assemblée Départementale le 31 janvier 2013, prévoit la cession systématique à titre gratuit au profit de la Commune bénéficiaire, des bâtiments préfabriqués départementaux ayant plus de 10 ans d'âge.

A ce titre, le Conseil Départemental prévoit de nous transférer la propriété d'un groupe de 2 classes suivants (courrier du 8 août 2017) :

- **Le préfabriqué double n° 997 situé à l'école Ayguebelle ;**

Il est noté, après évaluation par les Services Techniques, que le préfabriqué n° 997 est en bon état.

Aussi, il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer le constat de transfert correspondant.

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,***

Où l'exposé fait au Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier du Conseil Départemental du 8 août 2017 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le constat de transfert du préfabriqué n° 997 ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

***Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

**Le Maire,  
Serge DEUILHÉ**



**Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le 12/10/17**



DIRECTION ADJOINTE  
AFFAIRES FONCIÈRES  
PATRIMOINE IMMOBILIER

Toulouse le

## Constat de transfert de propriété

Dossier suivi par :  
Christine PRIAT  
Tél : 05 34 33 37 40  
Fax : 05 34 33 37 00  
Réf. à rappeler :  
DA AFPI/SPI/CP17.16

Vu le règlement relatif aux aides aux Communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, approuvé le 31 janvier 2013 par l'Assemblée départementale ;

Considérant que le préfabriqué départemental inventorié sous le numéro 997 a été mis à disposition et est implanté sur le territoire de la Commune de Saint-Lys ;

Il est décidé en exécution du règlement susvisé ce qui suit :

### Article 1 :

La propriété du bâtiment ci-après désigné, est transférée gratuitement par le Département de la Haute-Garonne à la Commune de Saint-Lys :

- un groupe de deux classes inventorié sous le numéro 997 de type Dasse, du parc 2007.

### Article 2 :

Le présent document est dispensé des formalités d'enregistrement et de publication au service de la publicité foncière. Toutefois, si l'une des parties le souhaite, elle pourra faire procéder, à ses frais, à ces formalités.

Etabli en deux exemplaires originaux dont un a été remis à chacune des parties.

Pour la Commune,

Pour le Conseil départemental,

**Serge DEUILHE**  
Maire



**Sébastien VINCINI**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation le Rapporteur Général  
du Budget, chargé du personnel  
et du Patrimoine départemental



QUALICONSULT

CONSEIL GENERAL DE LA HAUTE GARONNE  
Direction de l'Architecture

1, boulevard de la Marquette

31090 TOULOUSE CEDEX 9

Affaire suivie par *Philippe DUQUESNOY*

Réf : SP/SG/05-3843  
Affaire : Diagnostic amiante  
Objet : Bâtiments préfabriqués

Tournefeuille, le 19 juillet 2005

Monsieur,

En réponse à votre demande du 30 juin 2005,

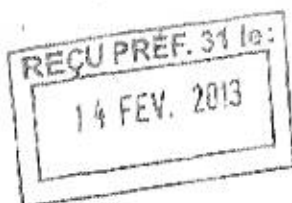
Le descriptif fourni par la Société DASSE fait clairement apparaître l'absence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante dans la constitution des bâtiments préfabriqués installés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

Bien que ces bâtiments soient antérieurs à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1997 fixée par l'article R. 1334.23 du code de la santé publique, il est à notre avis possible pour ces ensembles préfabriqués en usine de conclure exceptionnellement à l'absence d'amiante sans recourir au diagnostic réglementaire.

Restant à votre disposition,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

S. PICARD



## REGLEMENT GENERAL

relatif aux aides aux communes et aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale pour l'installation de bâtiments provisoires à usage scolaire pour les écoles du 1<sup>er</sup> degré

### PARTIE 1 DISPOSITIONS CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX COMMUNES ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION DE BATIMENTS PROVISOIRES

#### ARTICLE 1 - NATURE DE L'AIDE

A compter du 1<sup>er</sup> février 2013, une aide départementale pourra être attribuée dans les conditions définies au présent règlement pour l'acquisition et les travaux d'implantation et d'aménagement de bâtiments provisoires dans les écoles du premier degré. La subvention en capital susceptible d'être allouée par le Conseil Général est calculée sur la base d'un taux de :

5% à 40% pour les communes de moins de 5 000 habitants et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de moins de 20 000 habitants.

#### ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Cette aide est réservée aux ouvertures de classes maternelles ou élémentaires décidées par les services de l'Education Nationale dans les communes de moins de 5 000 habitants et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de moins de 20 000 habitants dans la limite des crédits prévus au budget départemental.

#### ARTICLE 3 - PLAFOND DE L'AIDE

Le montant de la dépense subventionnable pris en compte pour le calcul de l'aide est plafonné à 50.000 € HT maximum par opération, déduction faite des prestations intellectuelles (frais d'étude ou honoraires), des frais assimilables à du fonctionnement et des taxes.

Les travaux ultérieurs de toute nature, d'aménagement, d'entretien, mise aux normes ou de réparation de bâtiments démontables, qu'il s'agisse de locaux propriétés de la commune, de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou d'une autre collectivité locale ne seront pas subventionnés par le Conseil Général.



#### ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

Ces subventions sont calculées conformément à la délibération de l'Assemblée Départementale du 7 février 1996 relatives au calcul des aides départementales.

La liquidation de la subvention interviendra au vu des certificats prévus conformément à la délibération de l'Assemblée Départementale du 1er février 1990 relative aux conditions de versement des subventions.

La subvention allouée en capital peut faire l'objet de versement d'acomptes dans la limite de 2 au maximum et sous réserve que ceux-ci ne soient pas inférieurs à 1.000 € chacun.

#### ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

##### 5-1 – DELEGATION DE COMPETENCE

La Commission Permanente du Conseil Général est compétente pour décider de l'attribution de subventions dans les conditions fixées par le présent règlement et pour en assurer la mise en œuvre et le suivi.

##### 5-2 – REGLEMENT DES LITIGES

Dans l'hypothèse d'un litige relatif à l'application du présent règlement, la Commission Permanente du Conseil Général sera saisie afin de trancher le différend.

Dans l'éventualité d'un désaccord persistant malgré une décision de la Commission Permanente, il appartiendra à la partie la plus diligente de saisir le Tribunal compétent, au besoin par la voie du référé.

\*\*\*

### PARTIE 2

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES CONCERNANT LES MISES A DISPOSITION DE BATIMENTS PROVISOIRES DU PARC DEPARTEMENTAL DE CLASSES MOBILES

##### 1 – CONDITIONS GENERALES

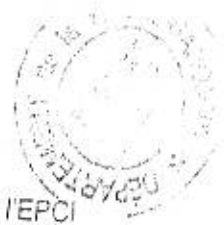
###### Article 1 – CAS DE MISE A DISPOSITION

Pour les bâtiments provisoires du Parc Départemental de Classes Mobiles mis à disposition des Communes ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) par une décision de la Commission Permanente du Conseil Général antérieure à la date de mise en œuvre du présent règlement, les dispositions figurant ci-après continuent à s'appliquer.

###### Article 2 – DUREE

La mise à disposition est consentie pour une durée maximale de 10 ans, à condition que l'usage du bâtiment reste inchangé. Pendant la durée de la mise à disposition, aucun transfert du bâtiment propriété du Conseil Général n'est autorisé. Les bâtiments de plus de 10 ans d'âge sont cédés à la commune ou à l'EPCI bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.





### Article 3 - PRIX

La mise à disposition est consentie gratuitement. En contrepartie, la Commune ou l'EPCI bénéficiaire assume l'intégralité des charges et responsabilités afférentes au bâtiment. Les travaux d'implantation et de mise en service restent à la charge de la commune ou de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et peuvent donner lieu à une aide du Conseil Général sous forme d'une subvention en capital dans les conditions d'attribution des aides pour les travaux sur les bâtiments scolaires. Cette subvention doit impérativement être sollicitée dans l'année suivant la date de l'arrêté de mise à disposition du bâtiment provisoire.

## 2 - ENTRETIEN DES BATIMENTS

### Article 4 - VISITES EFFECTUEES PAR LES SERVICES DEPARTEMENTAUX

Pendant toute la durée de l'affectation, les représentants du Conseil Général auront accès aux locaux pour contrôler le respect des dispositions du présent Règlement.

### Article 5 - CONSERVATION DU BATIMENT

La Commune ou l'EPCI bénéficiaire assumera la totalité des travaux nécessaires à la conservation du bâtiment et à la sécurité de ses occupants, y compris la mise en conformité aux nouvelles normes réglementaires, ainsi que les contrôles de sécurité. Aucune aide ne sera accordée à ce titre par le Conseil Général.

### Article 6 - TRANSFORMATION DU BATIMENT

Hormis les travaux visés à l'article 5 ci-dessus, la Commune ou l'EPCI bénéficiaire s'engage à n'effectuer aucune transformation des lieux sans l'accord écrit du Conseil Général, ce, notamment, afin de ne pas nuire à la solidité du bâtiment. En toute hypothèse, les adjonctions et améliorations éventuelles apportées par la Commune ou l'EPCI demeureront en fin de période de mise à disposition, la propriété du Conseil Général et la Commune ou l'EPCI ne pourra prétendre à aucun dédommagement de ce fait.

## 3 - RESPONSABILITES, IMPOTS ET CHARGES

### Article 7 - ASSURANCE ET RESPONSABILITES

La Commune ou l'EPCI bénéficiaire fera assurer et tiendra constamment assuré le bâtiment pendant toute la durée de la mise à disposition contre tout sinistre pouvant survenir. La responsabilité du Conseil Général est dérogée et celle de la Commune ou de l'EPCI entièrement engagée pour tout préjudice susceptible d'intervenir du fait du bâtiment.

### Article 8 - IMPOTS ET CHARGES

La Commune ou l'EPCI bénéficiaire acquittera, dès la remise, tous les impôts et taxes auxquels le bâtiment est ou pourrait être assujéti. La Commune ou l'EPCI fera également son affaire personnelle de l'exploitation des bâtiments et des équipements et, en particulier, des dépenses de chauffage, d'eau, de gaz et d'électricité.

## 4 - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

### Article 9 - LIBERATION ET RESTITUTION A L'INITIATIVE DE LA COMMUNE OU DE L'EPCI

La Commune ou l'EPCI bénéficiaire fera connaître au moins six mois à l'avance au Conseil Général la date de libération du bâtiment provisoire. Le bénéficiaire s'engage toutefois à assurer son maintien, sa conservation en place et son entretien jusqu'à son enlèvement effectif.

Lors de la restitution du bâtiment, un état des lieux contradictoire sera établi. En cas de détérioration du bâtiment du fait d'un défaut d'entretien, les frais de restauration seront à la charge de la Commune ou de l'EPCI bénéficiaire.

#### Article 10 – ENLEVEMENT D'OFFICE

L'enlèvement d'office du bâtiment pourra être décidé dans le cas où les services départementaux constateraient que la destination du bâtiment a été modifiée, ou qu'un autre manquement grave et persistant à une des clauses du présent règlement aura été relevé.

#### Article 11 - CESSION DES BATIMENTS DU PARC DEPARTEMENTAL DE CLASSES MOBILES

Sur sollicitation de la commune ou de l'EPCI bénéficiaire, le Conseil Général pourra lui céder à tout moment le bâtiment pour sa valeur nette comptable.

Les bâtiments de plus de 10 ans sont cédés gratuitement à la Commune ou à l'EPCI bénéficiaire.

La cession intervient de manière systématique, sans autre formalité que sa notification à la Commune ou à l'EPCI bénéficiaire.

\*\*\*

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 09 octobre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

**Procurations :** Madame Marie-Thérèse PERUCH à Madame Arlette GRANGE, Madame Josiane LOUMES à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Catherine RENAUX à Madame Michèle STEFANI.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

**Date de la convocation :** mardi 03 octobre 2017.

**Date d'affichage :** mardi 03 octobre 2017.

### Délibération n°17 x 98

**Commande Publique - Partenariat pour la mise en place d'un projet sportif- Autorisation de signature d'une convention de partenariat avec la MJC.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que la Commune a pour objectif de promouvoir et développer les activités physiques, sportives et de loisirs pour les habitants de Saint-Lys ; elle souhaite proposer des activités sportives conduites par un éducateur sportif qualifié (pouvant être accompagné d'éducateurs en formation ou membre de club) et adaptées à l'âge des personnes ainsi qu'au lieu de pratique.

Aussi, il est nécessaire d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat pour la mise en place d'un projet sportif avec la MJC pour l'année scolaire **2017/2018 du 26/10/2017 au 31/08/2018.**

Le coût des interventions réalisées par l'éducateur sportif est entièrement pris en charge par la Mairie de Saint-Lys.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée pour la mise en place d'un projet sportif avec la MJC ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous actes ou documents relatifs à cette affaire.

***Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.***

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le 12/01/17

## CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE D'UN PROJET SPORTIF

Entre la **Mairie de Saint-Lys**, 1 Place Nationale – CS 60027– 31470 SAINT-LYS  
Représentée par M. Serge DEUILHE  
Qualité : Maire de la commune de Saint-Lys

Et la **MJC de Saint-Lys** 58 avenue du Languedoc– 31470 SAINT-LYS  
Représentée par Mme DE RANCHIN Sandrine  
Qualité : Présidente de la MJC

### *Il est convenu et arrêté ce qui suit :*

**Article 1<sup>er</sup>** : La Mairie de Saint-Lys a pour objectif de promouvoir et développer les activités physiques, sportives et de loisirs pour les habitants de la commune de Saint-Lys.

La Mairie de Saint-Lys s'engage à proposer des interventions conduites par un éducateur sportif qualifié (pouvant être accompagné d'éducateurs de clubs ou en formation) et adaptées à l'âge des personnes ainsi qu'au lieu de pratique.

La Mairie de Saint-Lys s'engage à fournir, dans la mesure du possible, une grande partie du matériel nécessaire à l'activité et à vérifier la disponibilité des installations sportives auprès des Services Techniques de Saint-Lys et du SLOO.

La MJC prendra en charge l'autre partie du matériel.

**Article 2** : La MJC de Saint-Lys accueille les jeunes tout au long de l'année.

Dans le cadre de la politique sportive développée par la Mairie de Saint-Lys, la MJC s'engage à mettre à disposition, dans la mesure des disponibilités, un espace ou un local adapté si toutefois la pratique sur les installations sportives de la commune de Saint-Lys n'est pas faisable.

La MJC certifie que l'ensemble des jeunes sont couverts par un dossier d'inscription, comprenant au moins une assurance responsabilité civile et une autorisation parentale.

La MJC s'engage à ce qu'un animateur co-anime les séances avec l'éducateur sportif de Saint-Lys.

Les interventions peuvent se dérouler en mixité avec d'autres jeunes (ALSH, CCAS, clubs, Mairie...)

**Article 3** : Le coût des interventions réalisées par l'éducateur sportif est entièrement pris en charge par la Mairie de Saint-Lys.

**Article 4** : Des interventions sur la journée, entre 9h et 18h, auront lieu au cours de l'année scolaire 2017/2018 entre le 26/10/2017 et le 31/08/2018.

La présente convention peut être rompue à l'initiative de l'une ou l'autre des parties avec un délai de préavis d'un mois ou d'un commun accord.

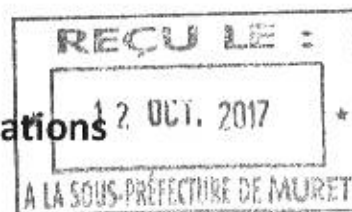
Fait à Saint-Lys, le .....

*Le Maire de Saint-Lys*  
M. DEUILHE Serge

*La Présidente de la MJC*  
MME. DE RANCHIN Sandrine

PROJET

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal**



L'an deux mille dix-sept et le 09 octobre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

**Procurations :** Madame Marie-Thérèse PERUCH à Madame Arlette GRANGE, Madame Josiane LOUMES à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Catherine RENAUX à Madame Michèle STEFANI.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 26
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 3

**Date de la convocation :** mardi 03 octobre 2017.

**Date d'affichage :** mardi 03 octobre 2017.

**Délibération n°17 x 99**

**Fonction Publique – Personnel – Ouverture de postes.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la Mairie de Saint-Lys ;

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'ouvrir 9 postes afin de permettre l'avancement de grade de 13 agents au titre de l'année 2017.

**DECIDE** d'ouvrir :

GRADES	NOMBRES DE POSTES CREEES	DATE DELIBERATION	NOMBRE DE POSTES POURVUS	DISPONIBLES	DATE DELIBERATION	PROPOSITION DE CREATION	NOUVEAU SOLDE DISPONIBLE
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe	6	25/10/2010 07/07/2014 06/07/2015 24/06/2013 15/11/2016 15/11/2016	3	3	25/10/2010 07/07/2014 24/06/2013	5	8
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe	1	15/11/2016	1	0		1	1
Adjoint technique territorial principal 1ère classe	4	01/10/2007 14/12/2009 04/03/2010 17/12/2012	4	0		1	1
Adjoint du patrimoine territorial principal 2ème classe	0		0	0		1	1
Agent de maîtrise principal	2	17/12/2001 26/10/1998	1	1	17/12/2001	1	2

**MODIFIE** en conséquence le tableau des effectifs du personnel permanent de la Mairie de Saint-Lys ;

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents qui seront nommés par Monsieur le Maire à ces emplois sont inscrits au budget communal 2017, et que ces crédits seront reconduits chaque année ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

**Le Conseil Municipal a adopté à la majorité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire  
Serge DEUILHE



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le 12.10.17





## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-sept et le 09 octobre à 21 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Serge DEUILHE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs Thierry ANDRAU, Céline BRUNIERA, Philippe CADOR, Serge DEUILHE, Monique D'OLIVEIRA, Isabelle GESTA, Arlette GRANGE, Jean-Luc JOUSSE, Gilbert LABORDE, Philippe LANDES, Patrice LARRIEU, Patrick LASSEUBE, Corinne LAYE, Catherine LOUIT, Jean-Jacques MAGNAVAL, Céline PALAPRAT, Denis PERY, Audrey PIGOZZO, Fabrice PLANCHON, Jacqueline POL, Nicolas REY-BETHBEDER, Chloé SOLATGES, Christophe SOLOMIAC, Michèle STEFANI, Jean-François SUTRA, Jacques TENE.

**Procurations :** Madame Marie-Thérèse PERUCH à Madame Arlette GRANGE, Madame Josiane LOUMES à Monsieur Nicolas REY-BETHBEDER, Madame Catherine RENAUX à Madame Michèle STEFANI.

Nombre de membres	Résultat du vote
Afférent au Conseil Municipal : 29	Pour : 29
En exercice : 29	Contre : 0
Qui ont pris part à la délibération : 26 + 3	Abstention : 0

**Date de la convocation :** mardi 03 octobre 2017.

**Date d'affichage :** mardi 03 octobre 2017.

### Délibération n°17 x 100

#### **Fonction Publique – Personnel – Convention de mise à disposition de personnels auprès du Muretain Agglo.**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la mise en place des activités relevant des Temps d'Accueil Educatifs (TAE), la commune de Saint-Lys met à disposition du Muretain Agglo, un agent :

- **Monsieur Benjamin SANTOUIL, adjoint d'animation territorial.**

Cette mise à disposition prend effet à compter du 09 octobre 2017 jusqu'au 22 juin 2018 inclus.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**DECIDE** la mise à disposition à titre gracieux d'un agent de la Collectivité dans le cadre de la mise en place des activités relevant des TAE ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et actes relatifs à cette affaire.

**Le Conseil Municipal a adopté à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ



Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le ..... et de la publication le 12.10.17



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DE LA COMMUNE DE SAINT-LYS AUPRES DU MURETAIN AGGLO

Entre

La ville de **SAINT-LYS**, représentée par Monsieur Serge DEUILHE, Maire

Et

Le Muretain **AGGLO**, représenté par Monsieur André MANDEMENT, Président

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

### Article 1<sup>er</sup> :

La Commune de **SAINT-LYS** met à disposition du **Muretain AGGLO**, un agent afin de lui permettre d'assurer la mise en œuvre et le fonctionnement des différentes activités relevant des Temps d'Accueil Educatifs (TAE) sur le territoire communal.

### Article 2 :

La présente convention prend effet à compter du **09 octobre 2017 jusqu'au 22 juin 2018**.

Cette mise à disposition pourra éventuellement prendre fin avant le terme fixé, en respectant un préavis d'un mois, dans les conditions fixées à l'article 5 du décret N° 2008-580 du 18 juin 2008 :

- Soit à la demande du Muretain AGGLO ;
- Soit à la demande de la ville de SAINT-LYS ;
- Soit à la demande de l'un des agents mis à disposition ;

**Article 3 :**

Dans le cadre de sa mise à disposition, l'agent est placé sous la responsabilité du Président du **Muretain AGGLO** qui fixe les conditions de travail de l'agent.

L'agent mis à disposition bénéficie des congés et autorisations d'absence prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des congés attribués par la ville de SAINT-LYS à ses agents.

La ville de SAINT-LYS prend les décisions relatives aux congés annuels, aux congés exceptionnels, aux arrêts pour maladie et aux récupérations.

**Article 4 :**

**Le Muretain AGGLO** prend en charge l'ensemble des formations portant sur l'exercice des activités relevant des TAE suivies par les agents mis à disposition.

**Article 5 :**

La ville de SAINT-LYS délivre les autorisations de travail à temps partiel et prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, congé de longue durée, congé pour maternité ou adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour accompagnement d'une personne en fin de vie, congé pour siéger comme représentant d'une association ainsi que celles relatives au bénéfice du droit individuel à la formation.

**Article 6 :**

Le Maire de la Commune de SAINT-LYS exerce le pouvoir disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre **Le Muretain AGGLO** et la ville de SAINT-LYS.

**Article 7 :**

Conformément à la réglementation, cette convention de mise à disposition est faite à titre gracieux. A ce titre, **Le Muretain AGGLO** ne remboursera pas la ville de SAINT-LYS.

**Article 8 :**

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant.

Chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

**Article 9 :**

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation et sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Muret, le ..... 2017

Serge DEUILHE,  
Maire de SAINT-LYS.

André MANDEMENT,  
Président du Muretain Agglo

PROJET

## Arrêté Municipal 2017x 223

**Objet :** Arrêté réglementant temporairement la circulation sur le chemin de Barcelone

**Date :** du 02/11/2017 et pour une durée de 31 jours

### **Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée le 28 septembre 2017 par l'entreprise Bouygues MIDI PYRENEES, représentée par Monsieur MENDES Hervé, domiciliée 1 allée de Longueterre Lieu dit TERLON 31151 MONTRABE.

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur le chemin de Barcelone au niveau du n°54, afin d'effectuer des travaux de création de branchement gaz.

### **Arrête**

**Article 1 :** L'entreprise Bouygues MIDI PYRENEES est autorisée à modifier temporairement la circulation automobile sur le chemin de Barcelone au niveau du n°54, afin de pouvoir effectuer des travaux de création de branchement de gaz en toute sécurité **du 2 novembre 2017 et pour une durée de 31 jours.**

**Article 2 :** A cet effet, la circulation se fera sur chaussée rétrécie et sera réglementée par des feux tricolores alternats. Le stationnement et le dépassement seront interdits dans la zone de travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h. La signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

**Article 4 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'entreprise Bouygues MIDI PYRENEES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

**Le Maire,  
Serge DEUILHÉ**



## Arrêté Municipal 2017x 226

**Objet :** Arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie.

**Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,**

-Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

-Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>re</sup> classe,

-Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu l'article R 131-5 du Code des Communes

-Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n° 432 du 08 décembre 1955 et n° 121 du 21 mars 1958,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire.

### Arrête

**Article 1 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016x 317.

**Article 2 :** A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Propriétaire	Nom de la rue	N°
A	1446-1444	PREVOT Mylène CALDATO Anthony	Avenue Famille Lecharpe	1219 villa A

**ARTICLE 3 :** Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

**ARTICLE 4 :** La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

**ARTICLE 5 :** Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

**ARTICLE 6 :** Toute modification de la numérotation de la voirie est subordonnée à un arrêté municipal.

**ARTICLE 7 :** Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Le Maire,  
Serge DEUILHE



## Arrêté Municipal 2017x 225

**Objet :** Arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

**Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,**

-Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

-Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>re</sup> classe,

-Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu l'article R 131-5 du Code des Communes

-Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n° 432 du 08 décembre 1955 et n° 121 du 21 mars 1958,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire.

### Arrête

**Article 1 :** A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Propriétaire	Nom de la rue	N°
A	1443	TERCERO Vanessa	Avenue Famille Lecharpe	1219 villaB

**ARTICLE 2 :** Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

**ARTICLE 3 :** La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

**ARTICLE 4 :** Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

**ARTICLE 5 :** Toute modification de la numérotation de la voirie est subordonnée à un arrêté municipal.

**ARTICLE 6 :** Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ





## Arrêté Municipal 2017x 226

**Objet :** Arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

**Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,**

-Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

-Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>re</sup> classe,

-Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu l'article R 131-5 du Code des Communes

-Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n° 432 du 08 décembre 1955 et n° 121 du 21 mars 1958,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire.

### Arrête

**Article 1 :** A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Propriétaire	Nom de la rue	N°
E	2722	Madame PEYROUTON	Chemin des Nauzes	265

**ARTICLE 2 :** Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

**ARTICLE 3 :** La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

**ARTICLE 4 :** Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

**ARTICLE 5 :** Toute modification de la numérotation de la voirie est subordonnée à un arrêté municipal.

**ARTICLE 6 :** Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ



## Arrêté Municipal 2017x 227

**Objet :** Arrêté réglementant temporairement le stationnement et la circulation

**Lieu :** Avenue Pierre de Coubertin

**Date :** Dimanche 8 octobre 2017

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée le 29 septembre 2017 par Monsieur PEREZ, responsable de l'école du rugby.

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement le stationnement et la circulation des véhicules avenue Pierre de Coubertin, intersection avenue du Languedoc afin de permettre le stationnement des bus des joueurs et la libre circulation des piétons à l'occasion du match de rugby.

#### Arrête

**Article 1 :** L'école de Rugby de l'U.S Canton de SAINT-LYS est autorisée à fermer l'avenue Pierre de Coubertin, coté intersection avenue du Languedoc **le dimanche 8 octobre 2017** à l'occasion du match de rugby.

**Article 2 :** Les services techniques mettront en place des barrières de sécurité et la signalisation en vigueur pour interdire l'accès à l'avenue Pierre de Coubertin. Le présent arrêté y sera affiché.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les associations Saint-Lysienne ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

**Article 5 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les Services Techniques et le responsable de l'organisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ



## Arrêté Municipal 2017x 228

**Objet :** Arrêté réglementant temporairement le stationnement

**Lieu :** 14 Place Nationale

**Date :** du 16/10/2017 au 03/11/2017

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée le lundi 2 octobre 2017 par la société SAS d'un arbre au toit, représentée par Monsieur SEVERAN Ludovic, domiciliée route de l'aérodrome 31370 SABONNERES.

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réserver trois emplacements de stationnement au niveau du n° 14 de la place Nationale afin de réaliser des travaux de toiture.

#### Arrête

**Article 1 :** Monsieur SEVERAN est autorisé à réserver trois emplacements de stationnement devant le N° 14 de la place Nationale **du 16 octobre 2017 au 3 novembre 2017**, afin de permettre le stationnement d'un véhicule pour effectuer des travaux de toiture en toute sécurité.

**Article 2 :** Monsieur SEVERAN devra mettre la signalisation en vigueur et prendre les mesures nécessaires pour réserver les emplacements. Le présent arrêté devra être affiché.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour réservation de places de stationnement à un montant **de 10 euros par jour. Soit un montant total de 140 euros.**

**Article 5 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Monsieur SEVERAN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ



## Arrêté Municipal 2017x 229

**Objet :** Arrêté réglementant temporairement la circulation

**Lieu :** Route de Saiguède

**Date :** jeudi 5 octobre 2017

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée le mardi 3 octobre 2017 par Monsieur ABRATE Cédric domicilié 2 impasse Marius Savignol 31470 SAINT-LYS.

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation automobile sur une partie de la route de Saiguède, croisement 2 impasse Marius Savignol afin de stationner un camion toupie en toute sécurité.

#### Arrête

**Article 1 :** Afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, la circulation sur une partie de la route de Saiguède, croisement 2 impasse Marius Savignol se fera sur chaussée rétrécie et sera réglementée par une circulation alternée manuellement le **jeudi 5 octobre 2017**.

**Article 2 :** Le responsable des travaux mettra en place la signalisation temporaire réglementaire et sécurisera le chantier. Le présent arrêté sera affiché.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour neutralisation d'une voie de circulation à un montant de **15 euros par jour. Soit un montant total de 15 euros.**

**Article 5 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,  
Serge DEUILLE



## Arrêté Municipal 2017x 230

**Objet :** Arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

**Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,**

-Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

-Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>re</sup> classe,

-Vu les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

-Vu l'article R 131-5 du Code des Communes

-Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n° 432 du 08 décembre 1955 et n° 121 du 21 mars 1958,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire.

### Arrête

**Article 1 :** A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Propriétaire	Nom de la rue	N°
E	3586	BOUAS Benoit MOCKA Celia	Route de Lamasquère	1078

**ARTICLE 2 :** Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

**ARTICLE 3 :** La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

**ARTICLE 4 :** Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

**ARTICLE 5 :** Toute modification de la numérotation de la voirie est subordonnée à un arrêté municipal.

**ARTICLE 6 :** Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ



## Arrêté Municipal 2017x 237

**Objet : Arrêté règlementant temporairement la circulation et le stationnement rue des Lilas**  
**Date : du 09/10/2017 au 16/10/2017**

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée le lundi 9 octobre 2017, par l'entreprise CEGETP, représentée par Monsieur Jean DUPONT, domiciliée Boulevard du Libre Echange – ZAC des Champs Pinsons 31650 Saint Orens de Gameville (05.61.00.17.40).

**Considérant** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation et le stationnement rue des Lilas, afin de permettre les travaux de reprise du réseau assainissement.

### Arrête

**Article 1 :** L'entreprise CEGETP est autorisée à fermer la rue des Lilas et à occuper le trottoir **du 9 octobre 2017 jusqu'au 16 octobre 2017**, afin d'effectuer des travaux de reprise du réseau assainissement, en toute sécurité. A cet effet, les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

**Article 2 :** Le responsable des travaux devra mettre en place la signalisation réglementaire appropriée afin de fermer la rue et de sécuriser le chantier.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de l'Etat ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

**Article 5 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ



## Arrêté Municipal 2017x 232

**Objet :** Arrêté règlementant temporairement la circulation rue Dardenne

**Date :** du 02/11/2017 au 04/11/2017

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée le mercredi 11 octobre 2017 par la pharmacie du Lys, représentée par Monsieur MONTAGNE Pascal, 615A route de Toulouse 31470 SAINT-LYS (05.61.91.76.82).

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire d'interdire la circulation et de fermer la rue Dardenne, afin de permettre le stationnement de camions de déménagement.

### Arrête

**Article 1 :** La pharmacie du Lys située 24 avenue de la République, représentée par Monsieur MONTAGNE Pascal est autorisée à fermer la rue Dardenne **du 02/11/2017 au 04/11/2017** afin de pouvoir déménager en toute sécurité.

**Article 2 :** Monsieur MONTAGNE Pascal devra mettre en place la signalisation en vigueur et prendre les mesures nécessaires pour fermer la rue à l'aide des barrières de sécurité qui auront été fournies par les Services Techniques. Le présent arrêté devra être affiché.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait d'une prise d'arrêté pour fermeture d'une rue à la circulation, à un montant de **30 euros par jour** + l'intervention des Services Techniques pour les barrières de sécurité à un montant de **15 euros**. **Soit un montant total de 105 euros.**

**Article 5 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les Services Techniques et Monsieur MONTAGNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ



## Arrêté Municipal 2017x 233

**Objet :** Arrêté réglementant temporairement l'occupation du domaine public  
**Date :** du 16/10/2017 et pour une durée de 10 jours

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée le 21 aout 2017 par l'entreprise ENEDIS, représentée par Monsieur Christophe DEJOINT, domiciliée 60 chemin de la Pradette 31600 MURET (06.58.26.01.13).

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire temporairement la circulation des piétons sur une partie du trottoir de la RD 12 - route de Muret – Lieu-dit « La Tuilerie » 31470 SAINT-LYS, afin d'effectuer des travaux de fouilles sous trottoir pour l'alimentation du lotissement « La Tuilerie ».

### Arrête

**Article 1 :** L'entreprise ENEDIS est autorisée à occuper une partie du trottoir de la RD 12 – route de Muret – Lieu-dit « La Tuilerie » **du 16 octobre 2017 et pour une durée de 10 jours**, afin d'effectuer des travaux de fouilles sous trottoir pour l'alimentation du lotissement « La Tuilerie » en toute sécurité.

**Article 2 :** Le responsable des travaux devra mettre en place la signalisation en vigueur, réglementaire appropriée pour sécuriser le chantier. Le présent arrêté y sera affiché.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de l'Etat ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

**Article 5 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, l'entreprise ENEDIS et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ

*Pour déléguer*  
*Fature*



40/11



## Arrêté Municipal 2017x 236

**Objet :** Arrêté réglementant temporairement l'utilisation du Gymnase le Cossec  
**Date :** du 27/10/2017 au 28/10/2017

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée le jeudi 12 octobre 2017 par l'association « le SLO VOLLEY BALL ».

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement l'accès au gymnase du Cossec à l'occasion de « La nuit du Volley ball » les 27 et 28 octobre 2017.

### Arrête

**Article 1 :** L'utilisation du gymnase le Cossec sera réglementée temporairement à l'occasion de « La nuit du Volley ball ». L'association « SLO VOLLEY BALL » est autorisée à occuper les salles 1 et 2 ainsi que sous la rochelle, **du vendredi 27 octobre 2017 à partir de 18h00 au samedi 28 octobre 2017 à 09h00**, afin de pouvoir effectuer l'installation et le rangement du matériel en toute sécurité.

**Article 2 :** Le présent arrêté y sera affiché.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'association SLO VOLLEY BALL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ

*Par délégué*  
*Taher*



## Arrêté Municipal 2017x 235

**Objet** : Arrêté relatif à l'attribution d'une aide financière pour l'enlèvement de nids de frelons asiatiques

**Date** : Samedi 23 Septembre 2017

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

-Vu le Code général des collectivités territoriales ;

-Vu la délibération n° 11X136 du 21 novembre 2011, concernant l'aide financière à l'enlèvement de nids de frelon asiatique;

-Vu la demande du 29 aout 2017 de Monsieur PAUSE Ludovic ;

-**Considérant** que Monsieur PAUSE Ludovic domicilié au 1311 avenue Léonie Biamouret 31470 Saint Lys, a déposé le 29 aout 2017 un dossier complet de demande d'aide financière à l'enlèvement de nids de frelons asiatiques;

-**Considérant** que le nid a été détruit conformément à l'arrêté municipal du 06 mars 2012.

### Arrête

**Article 1** : Il est attribué une somme de 32 euros (trente deux euros) correspondant à :

1) La destruction du nid

Facturé à 80 euros (quatre vingt euros)

**Article 2** : La somme sera versée par virement au regard du R.I.B fourni par le demandeur.

**Article 3** : La diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations, services intéressés et demandeur.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ

*Par délégation*  


## Arrêté Municipal 2017x 236

**Objet :** Arrêté réglementant temporairement l'utilisation le Gymnase du Cosec  
**Date :** du 10/11/2017 au 13/11/2017

### **Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée le jeudi 12 octobre 2017 par l'association « le SLO KARATE ».

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement l'accès au gymnase du Cosec à l'occasion des « 24 heures de BODY KARATE » les 11 et 12 novembre 2017.

### **Arrête**

**Article 1 :** L'utilisation du gymnase le Cosec sera réglementée temporairement à l'occasion des « 24 heures de BODY KARATE ». L'association « SLO KARATE » est autorisée à occuper les lieux **du vendredi 10 novembre 2017 à partir de 15h00 au lundi 13 novembre 2017 à 10h00**, afin de pouvoir effectuer le montage et le démontage du matériel en toute sécurité.

**Article 2 :** Le présent arrêté y sera affiché.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, l'association SLO KARATE et les Services Techniques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

**Pour le Maire et par Délégation**  
**Christelle MATHEU**  
**Directrice Générale des Services**



## Arrêté Municipal 2017x 237

**Objet** : Arrêté municipal autorisant le tir d'un feu d'artifice

**Date** : le Samedi 09 décembre 2017

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée le 08 octobre 2017 par l'association « Envol ».

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur la place Nationale afin de procéder au tir du feu d'artifice pour la manifestation du « Téléthon ».

### Arrête

**Article 1** : A l'occasion de la manifestation « Téléthon 2017 », le stationnement et la circulation des véhicules seront temporairement modifiés pour le tir du feu d'artifice de classe K3.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite sur la place Nationale le samedi 09 décembre 2017 de 17h00 à 18h30. Un périmètre de sécurité sera installé par les responsables de l'association « Envol » qui limitera la circulation des piétons.

**Article 3** : Un feu d'artifice de groupe K3 sera tiré sous la responsabilité de l'association « Envol » depuis la Place Nationale le samedi 09 décembre 2017 à partir de 17h00 avant le début du tir, la place Nationale sera fermée à la circulation de tous véhicules.

**Article 4** : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 5** : Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 6** : Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les Services Techniques de la ville et l'association « Envol » sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,  
Serge DEUILHÉ

*Pour délégation*



## Arrêté Municipal 2017x 238

**Objet :** Arrêté réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur le territoire communal

**Date :** du 06/12/2017 au 11/12/2017

### **Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée le 8 octobre 2017 par l'association « Envol » organisateur du Téléthon 2017.

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur une partie du centre ville afin de procéder à la manifestation du Téléthon.

### **Arrête**

**Article 1 :** L'association « Envol » est autorisée à modifier temporairement la circulation et le stationnement des véhicules dans le centre ville **du mercredi 06/12/2017 à 21h00 jusqu'au lundi 11/12/2017 à 17h00.**

**Article 2 :** Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits les jours et horaires suivants :

- Occupation pour la mise en place de barnums sur la place Nationale devant la mairie du mercredi 06/12/2017 à 21h00 au lundi 11/12/2017 à 17h00.
- Occupation d'une partie de la place Nationale du jeudi 07/12/2017 à 21h00 au lundi 11/12/2017 à 17h00 pour mise en place du podium : devant les couverts du café de France et l'étude de maître Verdier, devant l'ex Leader Price, le salon de coiffure Color'secret, une voie de circulation sera maintenue pour accéder rue Dassan.
- Fermeture de la place de la Liberté avec une voie de circulation qui restera ouverte côté boulangerie et bar le Millenium du vendredi 08/12/2017 à 21h00 au samedi 09/12/2017 à 21h00.
- Fermeture du haut de l'avenue du Languedoc à hauteur des anciennes pompes à essence du vendredi 08/12/2017 à minuit au samedi 09/12/2017 à 21h00.
- Fermeture devant l'Hôtel de Ville du vendredi 08/12/2017 à minuit au samedi 09/12/2017 à 21h00.

- Fermeture de la rue du Fort du mercredi 06/12/2017 à 21h00 au lundi 11/12/2017 à 17h00.
- Mise en place de matériel de signalisation approprié pour le ralentissement de la circulation sur l'avenue François Mitterrand et sur la route de Toulouse.
- Le lundi 11 décembre 2017 : Démontage des barnums et du podium. Réouverture des parkings à partir de 17 heures.

**Article 3 :** Les automobilistes devront suivre le sens de la déviation mise en place par les organisateurs et la signalisation durant les jours et les heures de la manifestation. Les barrières de protection seront mises en place par l'organisation.

**Article 4 :** Les organisateurs sont autorisés à employer des dispositifs de diffusion sonore durant leur manifestation le samedi 09/12/2017 de 09h00 à 19h00 (tel que hauts parleurs, électrophones, podium). Prévu et réglementé par l'arrêté municipal n°2009/106 du 13 aout 2009.

**Article 5 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys, les Services Techniques et les organisateurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

**Le Maire,  
Serge DEUILHÉ**

*Pose déléguation*  


## Arrêté Municipal 2017x 239

**Objet : Arrêté réglementant temporairement la circulation rue du 11 novembre 1918**  
**Date : du 25/10/2017 et pour une durée de 30 jours**

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée le 13 octobre 2017, par l'entreprise SOBECA-Toulouse, représentée par Monsieur CHATREAU Dimitri, domiciliée 2 rue de l'Europe ZI La Pointe II 31150 LESPINASSE (07.85.28.33.81).

**Considérant** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'interdire la circulation rue du 11 novembre 1918, afin de permettre des travaux de réalisation de tranchée pour pose de fibre optique.

### Arrête

**Article 1 :** L'entreprise SOBECA est autorisée à occuper une partie du trottoir et à fermer une partie de la rue du 11 novembre 1918 située entre la Place Jean Moulin et la RD 632 **du 25 octobre 2017 et pour une durée de 30 jours**, afin d'effectuer des travaux de réalisation de tranchée pour pose de fibre optique, en toute sécurité. A cet effet, les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

**Article 2 :** Le responsable des travaux devra mettre en place la signalisation réglementaire appropriée afin de fermer la rue et de sécuriser le chantier. Le présent arrêté devra être affiché.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Conformément à la délibération n° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 08/09/2014 les prestataires de l'Etat et de la Communauté du Muretain Agglo ont la gratuité sur la prise d'arrêté concernant l'occupation du domaine public.

**Article 5 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et le responsable des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par délégation,  
Christelle MATHEU  
La Directrice Générale des Services



## Arrêté Municipal 2017x 740

**Objet :** Arrêté réglementant temporairement le stationnement et l'occupation du domaine public  
**Lieu :** 20 avenue du Languedoc  
**Date :** du 18/10/2017 au 09/11/2017

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée le lundi 16 octobre 2017 par l'entreprise KHARBOUCH, représentée par Monsieur KHARBOUVH Mohamed, domiciliée Quartier de L'Hoste 31470 SAIGUEDE.

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réserver deux emplacements de stationnement au niveau du n° 20 avenue du Languedoc afin de réaliser des travaux de façade chez Madame Isabelle SANS.

#### Arrête

**Article 1 :** L'entreprise KHARBOUCH est autorisée à occuper une partie du trottoir et à réserver deux emplacements de stationnement devant le N° 20 avenue du Languedoc **du 18 octobre 2017 au 9 novembre 2017**, afin d'effectuer des travaux de façade en toute sécurité.

**Article 2 :** L'entreprise KHARBOUCH devra mettre la signalisation en vigueur et prendre les mesures nécessaires pour réserver les emplacements. Le présent arrêté devra être affiché.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour réservation de places de stationnement à un montant de **10 euros par jour. Soit un montant total de 230 euros. (23 jours)**

**Article 5 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'entreprise KHARBOUCH sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par délégation,  
Christelle MATHEU  
La Directrice Générale des Services





## Arrêté Municipal 2017x 241

**Objet :** Arrêté réglementant temporairement la fermeture de la coulée verte  
**Date :** Dimanche 22 octobre 2017

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée le mercredi 18 octobre 2017 par l'association « ACCA de Saint-Lys » chasse, représentée par Monsieur ESCOUBOU Serge demeurent 2679 route de Lamasquère 31470 SAINT-LYS (06.88.47.58.69), concernant une demande de fermeture de la coulée verte pour l'organisation d'une battue aux sangliers.

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire l'accès à la coulée verte afin que l'ACCA de SAINT-LYS procède à une battue aux sangliers.

#### Arrête

**Article 1 :** Monsieur ESCOUBOU Serge représentant l'ACCA de Saint-Lys est autorisé à fermer l'accès de la coulée verte aux usagers une matinée le :

**Dimanche 22 octobre 2017**

**De 8 heures à 14 heures 30.**

**Article 2 :** L'accès du périmètre interdit sera matérialisé par des panneaux d'interdiction et de la rubalise. Cet accès sera réservé uniquement aux organisateurs et aux chasseurs.

**Article 3 :** Le présent arrêté devra être affiché 48 heures avant la date de la battue

**Article 4 :** Le responsable de la battue devra prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Les lieux devront être laissés dans un état propre.

**Article 5 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 7 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Monsieur ESCOUBOU Serge sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par Délégation  
Christelle MATHEU  
Directrice Générale des Services



## Arrêté Municipal 2017x 242

**Objet :** Arrêté réglementant temporairement l'occupation du domaine public  
**Date :** du 23/10/2017 au 31/10/2017

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

**Vu** les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

**Vu** la demande formulée le mardi 17 octobre 2017 par l'entreprise TECHNI-PLAQ SARL, représentée par Monsieur Henri STEMPERT, domiciliée 990 chemin du Picalou 31330 LARRA (06.09.48.14.15) .

**Considérant** qu'il convient d'autoriser le stationnement d'un fourgon sur le zébra au niveau du N°11 de la Place Nationale afin de réaliser des travaux de rénovation en toute sécurité.

#### Arrête

**Article 1 :** L'entreprise TECHNI-PLAQ SARL est autorisée à stationner un fourgon sur le zébra au niveau du n°11 de la Place Nationale **du 23 octobre 2017 jusqu'au 31 octobre 2017**, afin d'effectuer des travaux de rénovation en toute sécurité.

**Article 2 :** Le responsable des travaux devra mettre en place la signalisation en vigueur, réglementaire appropriée pour sécuriser le chantier. Le présent arrêté y sera affiché.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour réservation d'emplacement à **10 euros par jour. Soit un montant total de 70 euros (7 jours).**

**Article 5 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et l'entreprise TECHNI-PLAQ SARL sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par Délégation  
Christelle MATHEU  
Directrice Générale des Services



## Arrêté Municipal 2017x 263

**Objet :** Arrêté réglementant temporairement le stationnement  
**Lieu :** 26 rue du 11 novembre 1918  
**Date :** du 26/10/2017 au 27/10/2017

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,

Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,

Vu la demande formulée le vendredi 20 octobre 2017 par Madame HOUSSIN Cynthia, domiciliée 26 rue du 11 novembre 1918 31470 SAINT-LYS.

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de réserver un emplacement de stationnement au niveau du n° 26 de la rue du 11 novembre 1918 afin de stationner une benne pour réaliser des travaux de rénovation.

#### Arrête

**Article 1 :** Madame HOUSSIN Cynthia est autorisée à réserver un emplacement de stationnement devant le N° 26 rue du 11 novembre 1918 **du 26 octobre 2017 au 27 octobre 2017**, afin de stationner une benne pour effectuer des travaux de rénovation en toute sécurité.

**Article 2 :** Madame HOUSSIN Cynthia devra mettre la signalisation en vigueur et prendre les mesures nécessaires pour réserver l'emplacement. Le présent arrêté devra être affiché.

**Article 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour réservation de place de stationnement à un montant **de 10 euros par jour. Soit un montant total de 10 euros. (1 jour)**

**Article 5 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Madame HOUSSIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Pour le Maire et par délégation,  
Christelle MATHEU  
La Directrice Générale des Services



## Arrêté Municipal 2017x 245

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : mardi 21 novembre

**Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,**

**Vu** les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou la manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Vu** les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

**Considérant** le permis de construire n°03149916Z0077 accordé le 15/12/2016,

### Arrête

#### Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
E	3150	Rue de la Bigorre	10 ter

#### Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

#### Article 3

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

#### Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

#### Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

#### Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire et par délégation,

Céline BRUNIERA  
La Maire-Adjointe à l'Urbanisme



Département :  
HAUTE GARONNE

Commune :  
ST LYS

Section : E  
Feuille : 000 E 01

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 17/11/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
MURET  
159 Avenue Jacques Douzans 31600  
31600 MURET  
tél. 05.62.23.12.40 - fax 05.62.23.12.32  
cdif.muret@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



## Arrêté Municipal 2017x 246

**Objet :** arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

**Date :** mardi 21 novembre

**Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,**

**Vu** les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou la manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>er</sup> classe,

**Vu** les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

**Considérant** que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire ;

**Considérant** le permis de construire n°03149917Z0045 accordé le 31/08/2017,

### Arrête

#### Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
E	3093	Avenue Léonie Biamouret	825 B

#### Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

#### Article 3

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

#### Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

#### Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

#### Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire et par délégation,

Céline BRUNIERA

La Maire-Adjointe à l'Urbanisme



Département :  
HAUTE GARONNE

Commune :  
ST LYS

Section : E  
Feuille : 000 E 02

Échelle d'origine : 1/2500  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 17/11/2017  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43  
©2016 Ministère de l'Économie et des  
Finances

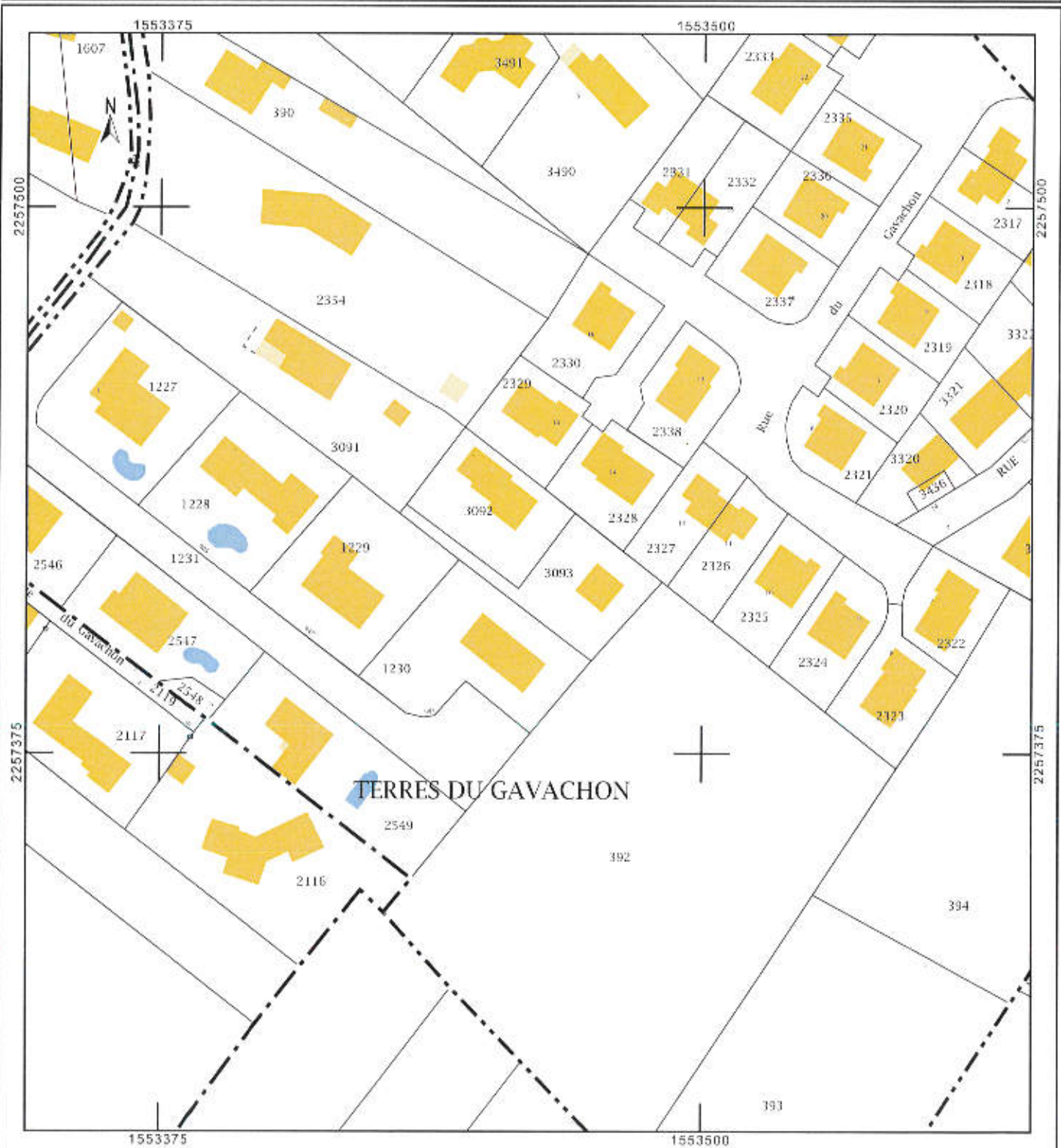
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
MURET  
159 Avenue Jacques Douzans 31600  
31600 MURET  
tél. 05. 62. 23. 12. 40 - fax 05.62.23.12.32  
cdif.muret@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



## Arrêté Municipal N° 2017 X 267

**Objet :** Arrêté règlementant temporairement le stationnement  
**Lieu :** Avenue du Languedoc  
**Date :** Du Lundi 30 octobre au mardi 31 octobre 2017  
**Ref :** CM/PM/JP

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

- Vu le code pénal,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée le 24 octobre 2017, par Mme AGGOUN VALAT Lynda
- Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire le stationnement sur une partie de l'avenue du 29 Languedoc pour un déménagement.

### Arrête

**ARTICLE Premier :** Mme AGGOUN VALAT Lynda est autorisée à réserver deux emplacements de stationnement devant le n° 29 de l'avenue du Languedoc afin de permettre le stationnement d'un camion de déménagement d'une longueur de 10 mètres le **lundi 30 octobre et mardi 31 octobre 2017 de 8h00 jusqu'à 18h00.**

**ARTICLE 2 :** Mme AGGOUN VALAT Lynda devra mettre la signalisation en vigueur et prendra les mesures nécessaires afin de sécuriser la voirie. Le présent arrêté devra être affiché.

**ARTICLE 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour réservation de places de stationnement à un montant **de 10 euros par jour**, et pour neutralisation de places par les services techniques **de 15 € par jour, Soit un montant total de 50 euros.**

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et Mme AGGOUN VALAT Lynda sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 24 octobre 2017

Pour le Maire et par délégation,  
Christelle MATHEU  
La directrice Générale des services





## Arrêté Municipal N° 2017 X 248

**Objet :** Arrêté règlementant temporairement le stationnement  
**Lieu :** Avenue du Languedoc  
**Date :** Du Lundi 06 novembre au mardi 07 novembre 2017  
**Ref :** CM/PM/JP

### Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

- Vu le code pénal,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1,
- Vu les dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8eme partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application,
- Vu la demande formulée le 25 octobre 2017, par M. ARREGHINI
- Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité d'interdire le stationnement sur une partie de l'avenue du Languedoc pour des travaux d'élagage.

### Arrête

**ARTICLE Premier :** M. ARREGHINI est autorisé à réserver deux emplacements de stationnement dans la partie comprise entre l'avenue du Languedoc et la rue du Ruisseau Saint-Julien et entre la partie comprise entre la rue du Ruisseau Saint-Julien et la rue Dassan, afin de permettre le stationnement d'un camion nacelle d'une longueur de 6 mètres **du Lundi 06 novembre au mardi 07 novembre 2017 de 8h00 jusqu'à 18h00.**

**ARTICLE 2 :** M. ARREGHINI devra mettre la signalisation en vigueur et prendra les mesures nécessaires afin de sécuriser la voirie. Le présent arrêté devra être affiché.

**ARTICLE 3 :** Toutes infractions aux dispositions qui précèdent, seront constatées, et poursuivies conformément aux lois, et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** L'occupation du domaine public est soumise à l'obtention d'un titre et au paiement d'une redevance après réception d'un titre de recette, conformément à la délibération N° 14x104 adoptée par le conseil municipal en date du 8 septembre 2014. Celle-ci fixe le forfait pour prise d'arrêté pour réservation de places de stationnement à un montant de **10 euros par jour, soit un montant total de 20 euros.**

**ARTICLE 5 :** Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la notification ou de la réception de l'arrêté.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de Saint-Lys, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale de Saint-Lys et M. ARREGHINI sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint-Lys, le 25 octobre 2017

Pour le Maire et par délégation,  
Christelle MATHEU  
La directrice Générale des services



## Arrêté Municipal 2017x 249

**Objet :** Arrêté relatif à l'attribution d'une aide financière pour l'enlèvement de nids de frelons asiatiques

**Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,**

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu la délibération n° 11X136 du 21 novembre 2011, concernant l'aide financière à l'enlèvement de nids de frelon asiatique;

-Vu la demande du 19 octobre 2017 de Madame PETIT Aline ;

-**Considérant** que Madame PETIT Aline domiciliée au 26 chemin de Barcelone 31470 Saint Lys, a déposé le 19 octobre 2017 un dossier complet de demande d'aide financière à l'enlèvement de nids de frelons asiatiques;

-**Considérant** que le nid a été détruit conformément à l'arrêté municipal du 06 mars 2012.

### Arrête

**Article 1 :** Il est attribué une somme de 32 euros (trente deux euros) correspondant à :

**1) La destruction du nid**

Facturé à 80 euros (quatre vingt euros)

**Article 2 :** La somme sera versée par virement au regard du R.I.B fourni par le demandeur.

**Article 3 :** La diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations, services intéressés et demandeur.

Pour le Maire et par Délégation  
**Arlette GRANGE**  
1<sup>ère</sup> Adjointe



## Arrêté Municipal 2017x 250

**Objet :** Arrêté relatif à l'attribution d'une aide financière pour l'enlèvement de nids de frelons asiatiques

**Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS, 250**

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

-Vu la délibération n° 11X136 du 21 novembre 2011, concernant l'aide financière à l'enlèvement de nids de frelon asiatique;

-Vu la demande du 17 octobre 2017 de Monsieur BONNEMAISON Marcel ;

-**Considérant** que Monsieur BONNEMAISON Marcel domicilié au 11 rue Dassan 31470 Saint Lys, a déposé le 17 octobre 2017 un dossier complet de demande d'aide financière à l'enlèvement de nids de frelons asiatiques;

-**Considérant** que le nid a été détruit conformément à l'arrêté municipal du 06 mars 2012.

### Arrête

**Article 1 :** Il est attribué une somme de 36 euros (trente six euros) correspondant à :

- 1) La destruction du nid  
Facturé à 90 euros (quatre vingt dix euros)

**Article 2 :** La somme sera versée par virement au regard du R.I.B fourni par le demandeur.

**Article 3 :** La diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations, services intéressés et demandeur.

Pour le Maire et par Empechement  
Arlette GRANGE  
1<sup>ère</sup> Adjointe

